

MARS 2000

n° 89



devance d'assainissement et consommation d'eau...

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

Redevance d'assainissement
et consommation d'eau...

2 Le Forum / En
bref

3 Jurisprudences

4 Questions /
Réponses



Le législateur a prévu une liaison étroite entre service de l'eau et service de l'assainissement, si bien qu'il avait même imaginé que le recouvrement des redevances se ferait par un même organisme.

Cette disposition a finalement été infléchie, figurant dans les textes d'application comme une simple faculté.

Aussi, en pratique les services se trouvent parfois séparés. Toutefois, suivant cette perspective initiale, un mécanisme de calcul a été retenu, qui base la tarification de l'assainissement sur le nombre de mètres cubes d'eau consommés, en partant du principe que le volume d'eau prélevé détermine celui des rejets.

C'est ainsi que le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 a fixé les règles d'institution de ladite redevance ; ces dispositions figurent désormais aux articles R.372-6 à R.3712-12 du code des communes.

Si dans bien des cas, cette situation n'est pas source de problème, il s'avère cependant pour des raisons tout à fait fortuites, que la consommation d'eau ne puisse être mesurée.

L'utilisateur, obligatoirement raccordé au service d'assainissement collectif, peut d'une part bénéficier de forfait pour le calcul de la consommation d'eau ou d'autre part, n'être pas desservi par le réseau public d'eau (alimentation par un puits ou une source ... ou même encore être desservi gratuitement pour ce service même si, comme nous le verrons, il s'agit là d'une situation qui s'inscrit hors du cadre légal).

Se pose alors la question de la base à retenir pour le tarif de l'assainissement

qui, dès lors, ne peut plus être évalué en fonction de la consommation de l'eau. Nous examinerons cette question suivant que l'utilisateur du service de l'assainissement est ou non un usager du service public de distribution de l'eau s'acquittant ou non d'une facture d'eau.

LORSQUE L'USAGER RACCORDE A UN SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU NE DISPOSE PAS DE COMPTEUR D'EAU

La Loi sur l'eau a posé le principe selon lequel toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'abonné à un service d'eau et peut en outre comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques de branchement.

Cependant, le recours à la tarification forfaitaire est maintenu à titre exceptionnel dans les deux cas :

- lorsque la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'utilisateurs est insuffisamment faible

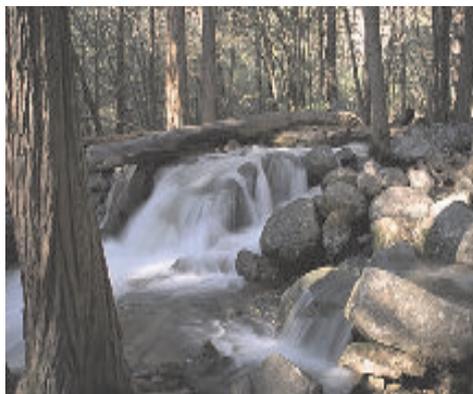
- lorsque la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population



DOSSIER DU MOIS

Sur le plan assainissement ce mode de facturation est pris en compte : en application de l'article R.372-9 du Code des Communes «lorsque l'utilisateur est alimenté par un service public de distribution d'eau, la redevance d'assainissement correspondante est assise sur le nombre de mètre cube d'eau réellement prélevée ou le cas échéant sur le forfait facturé».

Dans ce cas, le nombre de mètres cubes qui sert de base à la redevance d'assainissement correspondante est calculé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement selon les barèmes établis par le Préfet (La circulaire du 05/01/1970 commente ces dispositions et donne un modèle type pour l'arrêté préfectoral).



Il en ressort que dès lors qu'il y aura une évaluation forfaitaire établie pour l'eau, le problème de la base de calcul de la redevance d'assainissement est résolu.

Cependant, dans certaines communes, où l'eau est abondante, ce forfait n'est même pas établi, l'eau étant distribuée gratuitement, ou encore le réseau d'eau est inexistant, les usagers s'alimentant grâce à des puits ou des sources.

Modèle d'Arrêté préfectoral à prendre en application de l'article 6 du Décret n°67-945

Article 1er : Sans préjudice des corrections qui peuvent lui être apportées, en application des articles 4, 5, 7 et 8 du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, le volume d'eau qui sert de base de calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers s'alimentant totalement ou partiellement à une source autre qu'un réseau public de distribution est établi conformément au présent arrêté.

Article 2 : Le volume d'eau prélevé par le moyen d'installations privées sera soit mesuré au moyen d'un compteur agréé par la service d'assainissement posé et entretenu aux frais des usagers, soit déterminé par l'assemblée délibérante sur proposition de son président après avis des services techniques dans les conditions fixées aux articles 3 à 8 ci-après.

Article 3 : La déclaration des captages aboutissent à des immeubles raccordables au réseau d'assainissement prévue à l'article 6 du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 devra comporter l'indication du débit maximum des installations de captage ainsi que tous renseignements sur les conditions d'utilisation de l'eau prélevée et, dans le cas d'utilisation partiellement ou totalement domestique, sur le nombre de personnes vivant au foyer. Cette déclaration devra faire référence, le cas échéant, aux autorisations de prélèvement délivrées.

Article 4 : N'entre pas en ligne de compte dans l'assiette des redevances d'assainissement, l'eau prélevée à l'aide de pompes à bras ou à partir de citernes d'eaux pluviales ou de puits non équipés de pompes.

Article 5 : Dans tous les cas où le captage privé ne concerne que des besoins domestiques, le forfait servant de base à la redevance d'assainissement sera calculé en fonction du nombre de personnes vivant au foyer de l'utilisateur. Il ne pourra être inférieur à la consommation minimum facturée aux usagers raccordés au réseau public d'adduction d'eau. Le forfait de consommation annuelle par personne est fixé en fonction de la consommation moyenne des habitants de la commune et doit être comprise entre 10 et 40 m³.

Article 6 : Lorsque l'utilisateur domestique d'un service d'assainissement peut s'alimenter en eau à la fois à partir d'un réseau public de distribution et d'une installation privée dépourvue de compteur, sa consommation totale est estimée dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, dans tous les cas où le volume d'eau provenant du réseau public est inférieur à celui qui résulte de l'estimation.

Article 7 : L'estimation de la consommation des agriculteurs est fixée dans les conditions prévues par l'arrêté n°... du... pris pour l'application de l'article 7 du décret précité.

Article 8 : Les volumes de l'eau captée destinée à un usage industriel, commercial ou artisanal sont estimés en fonction de l'utilisation des installations à leur débit maximum pendant toute la durée d'activité de l'établissement industriel, commercial ou artisanal. Ce débit est celui qui est stipulé dans l'acte administratif ou la déclaration autorisant le prélèvement. A défaut, il est fixé par le service d'assainissement en fonction des caractéristiques de l'installation. Dans le cas où l'eau est pompée électriquement et où un compteur particulier agréé par le service permet de mesurer l'énergie électrique consommée, l'utilisateur pourra demander que l'estimation soit fixée en fonction de cette consommation, l'utilisateur pourra de même demander que le temps de prélèvement soit relevé par des compteurs de temps agréés et contrôlés par le service, posés et entretenus à ses frais.

Article 9 : Formule exécutoire



DOSSIER DU MOIS

Modèle d'Arrêté préfectoral à prendre en application de l'article 7 du Décret n°67-945

Article 1er : Lorsque l'utilisateur d'un service d'assainissement est un exploitant agricole, la redevance qu'il doit acquitter est assise sur les volumes d'eau déterminés dans les conditions prévues par les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Dans tous les cas où l'immeuble d'habitation de l'exploitant est raccordable au réseau d'assainissement, le prélèvement d'eau utilisé à des fins domestiques est intégralement retenu dans l'assiette de la redevance. Il est, soit mesuré au moyen d'un ou plusieurs compteurs réservés à cet effet soit à défaut calculé en fonction du nombre de personnes vivant dans l'immeuble. L'estimation de la consommation annuelle par personne est déterminée par l'assemblée délibérante en fonction de la consommation moyenne dans la commune dans des limites comprises entre 15 et 40 m³ par an.

Article 3 : Dans la cas où les immeubles d'exploitation sont raccordables au réseau d'assainissement, le prélèvement d'eau utilisée à des fins professionnelles n'entre en ligne de compte dans l'assiette de la redevance que dans la limite des forfaits fixés par l'article 4 ci-dessous.

Article 4 : L'estimation de la consommation professionnelle annuelle est déterminée par l'assemblée délibérante et doit, en ce qui concerne les consommations animales, être comprises entre 5 et 15 m³ par animal logé dans les étables, écuries ou porcheries raccordables au réseau d'assainissement.

Article 5 : La somme des forfaits résultant de l'application des articles 3 et 4 ci-dessus ne pourra, dans tous les cas où l'alimentation en eau provient exclusivement du réseau public, être supérieure au volume mesuré par compteur agréé.

Article 6 : Formule exécutoire.

LORSQUE L'USAGER N'EST PAS RACCORDE AU SERVICE DE L'EAU ET/OU QU'IL EST IMPOSSIBLE DE MESURER LA CONSOMMATION EN EAU

. L'impossibilité de renoncer à prélever une redevance : on pourrait se demander, dès lors que le service de l'eau est assuré gratuitement, s'il ne peut pas en être de même du service d'assainissement. Or conformément à la règle posée dans le code des collectivités locales selon laquelle «les budgets des services publics industriels et commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés doivent être équilibrés en recettes et en dépenses», il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre les dépenses au titre des services publics (sauf dérogations introduites par la Loi n°88-13 du 15/01/1988).

Le décret de 1967 précité, codifié à l'article R 372-6 du code des communes établit «qu'à compter du 01/01/1968, tout service public d'assainissement quelque soit son mode d'exploitation, donne lieu à perception de redevance d'assainissement». Conformément à l'ensemble de ce dispositif, le conseil municipal ou l'établissement public qui exploite ou concède le service d'assainissement institue la redevance, en fixe les tarifs et ne saurait renoncer à prélever une redevance sauf à commettre une illégalité.

Pour les services de l'eau comme cela est rappelé dans les conclusions sur Conseil d'Etat du 23/11/1992 (syndicat d'assainissement de la Haute-Vallée d'Aure) : «les communes ne pouvaient pas assurer gratuitement le service de distribution de l'eau».

La gratuité n'est effective que lorsque

. La base de calcul pour la redevance : dans l'arrêt précité, le Conseil d'Etat a validé un système de tarification basé sur une évaluation forfaitaire des rejets d'effluents des foyers raccordés. Le juge a considéré que le syndicat tenu d'instituer une redevance d'assainissement -l'eau étant gérée directement par les commune- se trouvant pour des circonstances indépendantes de sa volonté dans l'impossibilité d'appliquer l'assiette prévue dans le décret de 1967 (les compteurs d'eau étant dégradés du fait de la gratuité du service de l'eau), «l'autorité délibérante chargée de fixer le tarif de la redevance d'assainissement (a pu) sans méconnaître la portée des dispositions précitées décider d'établir ledit tarif à partir d'une évaluation de l'importance des rejets d'eaux usées qui peuvent être attribués aux différentes catégories d'usagers». On notera, que la haute juridiction a confirmé encore cette position dans un arrêt du 09/11/1996, commune de Vallica, et dans des termes similaires (lorsqu'il est impossible de mesurer le volume d'eau réellement prélevé par l'utilisateur, l'autorité compétente peut fixer le tarif de la redevance d'assainissement à partir d'une évaluation forfaitaire de l'importance des rejets d'eaux usées). La limite qui s'impose en la matière est celle du respect des principes généraux relatifs à l'établissement des redevances soit la proportionnalité avec le service rendu et l'égalité entre les usagers. En l'espèce, le syndicat intercommunal avait adopté comme unité le foyer, quel que soit le nombre de personnes qui y vivent et fixé des équivalences à ce foyer - 1 commerce, 15 chambres d'hôtel, 20 lits par collectivité, 20 emplacements de camping. Le juge a reconnu en premier lieu que l'équilibre entre le montant de la redevance et le coût réel du service rendu était demeuré en proportion même s'ils ne sont pas équivalents et en second lieu que l'égalité entre les usagers avait été respectée. Dans une réponse à une question écrite (JO AN du 27/04/1998), il est indiqué que le décret précité devrait faire l'objet d'une révision prochaine.

D'après : ATD 31 Actualité - Mai 1999